



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 12925

### Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'agents de bibliothèques publiques pour obtenir leur titularisation. Leur intégration dans un corps de fonctionnaires a été rendue possible par l'article 73 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984. Or, l'article 80 de cette loi stipulait que des décrets en Conseil d'Etat fixeraient pour chaque ministère les corps auxquels les agents non-titulaires peuvent accéder et, pour chaque corps, les modalités d'accès. Ainsi une personne recrutée en 1981 par la Bibliothèque nationale, comme déléguée dans les fonctions de conservateur, corps de catégorie A, est toujours rémunérée au 1er échelon de sa catégorie, sans prime d'aucune sorte, dans la mesure où aucun décret d'intégration spécifique à cette catégorie n'a été publié. Cette catégorie de délégués dans les fonctions de conservateur avait été créée pour pallier les manques d'effectifs titulaires. L'engagement d'un délégué ne devait pas dépasser trois ans. Pourtant, l'intéressé en est à plus de vingt contrats d'engagement à durée déterminée. Quatre agents au total se trouvent concernés à la Bibliothèque nationale dont deux souhaitent leur titularisation, appuyés en cela par l'administrateur général. C'est pourquoi il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de permettre la pleine application de la loi de 1984 à ces personnels méritants et dévoués.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le rôle et la situation des personnels des bibliothèques universitaires, de lecture publique et de grands établissements retiennent actuellement toute l'attention du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Parmi eux, les délégués dans les fonctions, agents non titulaires, ont été recrutés pour une période maximale d'un an. Il s'agit de personnels auxiliaires, qui, par dérogation aux dispositions de la loi de 1950 et des accords salariaux postérieurs, sont rémunérés sur la base des indices initiaux des corps de titulaires correspondants (bibliothécaires adjoints ou conservateurs), dont ils s'engagent à présenter les concours d'accès. Depuis 1980, le recrutement de ces personnels a été interrompu : les agents en place ont été maintenus dans leurs fonctions. Un processus de titularisation des différentes catégories d'agents non titulaires des bibliothèques, en application des dispositions prévues par la loi no 84-16 du 11 janvier 1984, est actuellement à l'étude.

### Données clés

**Auteur :** [M. Autexier Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12925

**Rubrique :** Bibliothèques

**Ministère interrogé :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 mai 1989, page 2209